

PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du 11 avril 2024 (en visioconférence)

Présidence M. Jean-Marie COPPI

Membres Mme Michelle NAGEOTTE – MM. Jordan BARREY – Hugues BOUCHER – René

FRANQUEMAGNE - Dominique PRETOT - Jean-Louis MONNOT

Administratifs MM. Arthur COLEY – Lucas MICHOT

(Pôle Juridique)

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements: MM. COPPI - BARREY - FRANQUEMAGNE - PRETOT - MONNOT

1.1 RÉSERVES / RÉCLAMATION / ÉVOCATION

Réserve technique

Match n°25933353 – Régional 2 – C.L. MARSANNAY / ENT. F. VILLAGES

Vu la réserve technique formulée par le club ENT. F. VILLAGES, La Commission,

PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve technique.

Match n°25907446 – Régional 2 – A.S. BELFORT F.C. / U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS

Pris connaissance du courriel du club A.S. BELFORT F.C. en date du 08/04/2024, confirmant la réserve inscrite sur la FMI et contestant le troisième but inscrit par le club U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS pour hors-jeu,

Vu les dispositions des articles 146 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la disposition financière E.08 de la Ligue BFCF,

Vu les dispositions de l'article 146 des R.G. de la F.F.F. qui prévoient que « 1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ; [...]
- c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ; [...]
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
- 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
- 3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

- 4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
- 5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer. »,

Attendu que la réserve formulée par le club A.S. BELFORT F.C. a été inscrite dans la partie « Observation d'après-match » et non dans la partie « réserve technique », La Commission,

DEMANDE un rapport à l'arbitre central de la rencontre quant à la réserve technique.

Match n°25931442 - Régional 3 - U.S. CHATENOIS LES FORGES / S. GX HERICOURT

Pris connaissance de la réserve technique formulée par le club S. GX HERICOURT de la façon suivante « Je soussigné Boudebza Ahmed capitaine du SG Héricourt numéro de licence 81839491 et numéro de personne 1034023907 qu'a la 44eme minute et 30 secondes de jeu suite à une faute subie non sifflé entraînant directement sur l'action du but du 2 à 0, notre joueur numéro 2 Aymeric à du sortir sur blessure (cheville enflé et trace de crampons sur celle-ci) sans pouvoir reprendre le match , la photo de l'état de sa cheville vous sera envoyé par mail. Nous estimons que ce fait de jeu a une incidence direct sur le résultat du match. Nous estimons que l'arbitre aurait dû annuler ce but et revenir à la faute sur Aymeric. Rapport suite »,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre de la rencontre,

Vu la confirmation de ladite réserve par courriel en date du 08/04/2024, via la messagerie officielle du club.

Vu les dispositions des articles 146 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la disposition financière E.08 de la Ligue BFCF,

Vu les dispositions de l'article 146 des R.G. de la F.F.F. qui prévoient que « 1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ; [...]
- c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ; [...]
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
- 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
- 3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.
- 4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
- 5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer. »,

Considérant que le club S.G X HERICOURT indique contester le fait que l'arbitre n'ait pas sifflé une faute sur un de leur joueur, action ayant entraîné un but pour le club U.S. CHATENOIS LES FORGES,

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre que la réserve n'a pas été formulée à la suite de ce but mais à l'arrêt de jeu suivant la remise en jeu du but contesté,

Considérant par conséquent que les dispositions de l'article 146.1 c) des R.G. susmentionnées, n'ont pas été respectées,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT la réserve technique non-recevable sur la forme,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

MET les frais de dossier à la charge du club S. GX HERICOURT,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Match n°25915788 – Régional 2 – S.N.I.D. / A.S.A. VAUZELLES

Pris connaissance du procès-verbal de Commission Régionale d'Arbitrage – Section Loi du Jeu, en date du 10/04/2024, traitant sur le fond la réserve technique formulée par le club SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE lors de la rencontre citée en rubrique,

Vu les dispositions des articles 146 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la disposition financière E.08 de la Ligue BFCF,

Considérant que la Commission Régionale d'Arbitrage – Section Loi du Jeu a rejeté la réserve car irrecevable sur le fond,

Par ces motifs,

La Commission,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

MET les frais de dossier à la charge du club SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Match n°27966679 – U15 Inter Secteurs – PARON F.C. / A.S. BEAUNOISE

Reprenant ses procès-verbaux en date des 28/03/2024 et 04/04/2024,

Vu la réserve technique formulée par le club A.S. BEAUNOISE comme suit « L'AS Beaune pose une réserve technique sur la participation des joueurs n°12 (GUILLAIN Soren),14 (HASSAN Adam) et 10 (FIETTE Noam), lors de la rencontre U15 intersecteur Paron FC - AS Beaune, du 23/03/2024 ; sachant qu'ils ont officé en tant qu'arbitres assitants et sont entrés en jeu en cours de match. »

Vu la confirmation de ladite réserve par courriel en date du 25/03/2024, via la messagerie officielle du club,

Vu les dispositions de l'article 141 Bis, 146, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 9 des Règlements de la Ligue BFCF,

Vu la disposition financière E.08 de la Ligue BFCF,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre qui indique, que « Au cours de la seconde mi-temps de la rencontre du 23/03/2024, en U15 Inter secteurs, opposant PARON FC / BEAUNE A.S, l'éducateur de l'équipe de BEAUNE, me fait savoir oralement qu'il décide de porter réserve contre l'équipe de PARON pour faute technique, pour participation des arbitres assistants en tant que joueurs, inscrits sur la feuille de match, et qu'en inter secteurs, les joueurs notés en tant qu'arbitre assistant n'ont pas le droit de jouer », et qu'« A la fin de la rencontre, au moment d'inscrire les faits du match sur la FMI, ce même éducateur a inscrit de façon écrite cette réserve, en y mentionnant les licenciés concernés d'avoir fait la touche et d'être rentrés en tant que joueur. »,

Vu également le courriel du club PARON F.C. indiquant que « dans les joueurs nommés seulement Soren GUILLAIN a assisté à la touche il est entré en jeu à la 15e minutes » et « La réserve technique du coach adverse est intervenue lors de la seconde période alors que le Paron FC menait 3-0. Tout ceci a évidemment été consigné lors du match par le délégué et donné à l'arbitre en fin de match »,

Attendu qu'il convient de rappeler les dispositions de l'article 141 Bis des Règlements Généraux qui prévoient notamment que « La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

- -soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 ;
- -soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;
- -soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. »

Considérant que le club A.S. BEAUNOISE n'a pas formulé une réserve quant à la participation des joueurs Soren GUILLAIN, Adam HASSAN et Noam FIETTE au titre des articles 145 ou 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. tel que le prévoit l'article 141 Bis susmentionné,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT la réserve technique non-recevable sur la forme,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

MET les frais de dossier à la charge du club A.S. BEAUNOISE,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Réserve d'avant-match

Match n°25906656 – Régional 2 – A.S. MAGNY / **S.N.I.D.**

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club S.N.I.D., La Commission,

PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match.

Match n°27989096 - Régional 1 Futsal - C.A. DE PONTARLIER / A.S. BAUME LES DAMES

Vu le courriel du club A.S. BAUME LES DAMES en date du 07/04/2024, indiquant confirmer la réserve d'avant-match formulée quant à l'installation sportive ayant accueilli la rencontre citée en rubrique, Vu les dispositions des articles 143 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions des articles 19 et 83 des Règlements de la Ligue BFCF,

Vu la disposition financière E.08 de la Ligue BFCF,

Attendu qu'il convient de rappeler les dispositions de l'article 186 qui prévoient notamment que « Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. »,

Considérant que le match cité en rubrique s'est déroulé le 04/04/2024,

Considérant que la réserve a été confirmée par le club A.S. BAUME LES DAMES le 07/04/2024, Par ces motifs,

La Commission,

DIT la réserve d'avant-match non recevable sur la forme,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

MET les frais de dossier à la charge du club A.S. BAUME LES DAMES,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Match n°27930458 – Régional 1 Futsal Féminin – **BESANCON ACADÉMIE FUTSAL** / F5 DIJON MÉTRO-POLE

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club BESANCON ACADÉMIE FUTSAL de la façon suivante : « Présence de Monsieur Marwan MOSSAYD au abord du terrain lors de la rencontre et sur l'air de jeux. Alors qu'il est suspendu. Rencontre du 09/04/2024. »,

Vu la confirmation de ladite réserve par courriel en date du 10/04/2024, via la messagerie officielle du club et les éléments transmis par le club,

Vu les dispositions des articles 142, 150, 171, 186, 200 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., Vu la disposition financière E.08 de la Ligue BFCF,

Attendu qu'il convient de rappeler les dispositions de l'article 150 des R.G. qui prévoient notamment que « Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié

disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- o être inscrite sur la feuille de match;
- o prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit;
- o prendre place sur le banc de touche;

o pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;

- o être présent dans le vestiaire des officiels;
- o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ; o siéger au sein de ces dernières. »,

Attendu qu'il est constaté que M. Marwan MOSSAYD, licencié Dirigeant du club F5 DIJON MÉTROPOLE, a fait l'objet d'une suspension de trois matches avec date d'effet au 11/03/2024,

Attendu qu'à compter du 11/03/2024 le calendrier de l'équipe Senior Futsal Féminin est le suivant :

- Régional 1 Futsal Féminin 19/03/2024 F5 DIJON MÉTROPOLE / F.C. VESOUL,
- Régional 1 Futsal Féminin 09/04/2024 BESANCON ACADÉMIE FUTSAL / F5 DIJON MÉTROPOLE,

Attendu qu'il est constaté que M. Marwan MOSSAYD est inscrit sur la Feuille de Match en tant que Dirigeant de la rencontre alors qu'il se trouvait en état de suspension,

Considérant que M. Marwan MOSSAYD ne pouvait pas figurer sur la feuille de match car il se trouvait toujours sous le coup de sa suspension,

Considérant par conséquent que M. Marwan MOSSAYD n'a pas respecté ses obligations liées à sa suspension au titre de l'article 150 des R.G. de la F.F.F.,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT la réserve d'avant-match recevable sur la forme,

INFLIGE la perte du match par pénalité au club F5 DIJON METROPOLE (0 but ; -1pt) pour en reporter le bénéfice du gain au club BESANCON ACADEMIE FUTSAL (3buts ; 3 pts),

SANCTIONNE d'un match de suspension le joueur Marwan MOSSAYD « *pour avoir évolué en état de suspension* » conformément à l'article 226.4 des R.G. de la F.F.F., et ce, à compter du 15/04/2024, **MET** les frais de dossier à la charge du club F5 DIJON MÉTROPOLE,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Évocation

Match n°25931365 - Régional 3 - F.C. VAL DE LOUE / A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL

Pris connaissance du courriel du club F.C. VAL DE LOUE, en date du 08/04/2024, demandant l'ouverture d'une procédure d'évocation au motif qu'un joueur non-inscrit sur la FMI aurait pris part à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était inscrit en tant que Dirigeant,

Vu les dispositions de l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F. qui prévoient que « *Même en cas de réserves* ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

-de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

- -d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- -d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- -d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- -d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. », La Commission,

OUVRE une procédure d'évocation,

DEMANDE à l'arbitre central et aux arbitres assistants de la rencontre de transmettre ses observations quant aux faits reprochés susmentionnés,

INVITE le club A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL à formuler ses observations quant aux faits susmentionnés, pour <u>le mercredi 17 avril 2024</u>.

Match n°26171688 – Régional 1 Herbelin – C.C.S. VAL D'AMOUR / JURA LACS F.

Pris connaissance des informations inscrites sur la FMI de la rencontre citée en rubrique indiquant que M. Julien GENTELET (1324022918) a pris part à la rencontre alors qu'il n'était pas inscrit sur la feuille de match et aurait participé sous la licence de M. Aurélien GAUTHIER (2546232949) n°11 du club JURA LACS F.,

Vu le courriel du club C.C.S. VAL D'AMOUR en date du 08/04/2024, demandant l'ouverture d'une procédure d'évocation relative aux faits susmentionnés,

Pris connaissance du courriel de l'arbitre de la rencontre,

Vu les dispositions des articles 141 Bis et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F. qui prévoient que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

-de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

- -d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- -d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- -d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- –d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »,

La Commission,

OUVRE une procédure d'évocation,

DEMANDE un rapport à l'arbitre central de la rencontre quant aux faits susmentionnés,

INVITE le club JURA LACS F. à formuler ses observations quant aux faits susmentionnés, pour <u>le mercredi</u> 17 avril 2024.

Match n°26644275 – Régional 3 – ARCADE FOOT PAYS LUNETIER / JURA LACS F.

Pris connaissance des informations transmises par le service Juridique de la Ligue BFCF sur la situation de M. Saban Ali KARADEMIR (1324021257), joueur du club JURA LACS F., susceptible d'avoir pris part à la rencontre susvisée alors qu'il se trouvait sous le coup d'une suspension,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 186, 187 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F. qui prévoient que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- -de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- **—d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu,** d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- -d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- -d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- -d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. », La Commission,

OUVRE une procédure d'évocation,

INVITE le club JURA LACS F. à formuler ses observations quant à la participation et la qualification du joueur Saban Ali KARADEMIR (1324021257), **pour le mercredi 17 avril 2024**.

1.2 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

La Commission,

RAPPELLE

- ➤ Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci
- ➤ Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse
- ➤ Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

Situation du joueur Esteban TURC (9604408231) :

Vu la demande d'accord à changement de club réalisé par le club ET.S. DOUBS en faveur de M. Esteban TRUC en date du 29/02/2024,

Vu le courriel du club ET.S. DOUBS en date du 15/11/2023, demandant l'accord à changement de club pour le joueur susmentionné en provenance du club F.C. DE CHICONI,

Vu l'absence de réponse du club F.C. DE CHICONI malgré les différentes relances, par courriel et de la part de la présente Commission,

La Commission,

DÉLIVRE l'accord à changement de club en faveur du joueur Esteban TURC en faveur du club ET.S. DOUBS.

TRANSMET à la Ligue Mahoraise pour traitement informatique.

Situation du joueur Antoine JACQUAMOND (U17) (2548454755) :

Vu le courriel du club ST LOUP CORBENAY MAGNONCOURT, en date du 07/04/2024, contestant le refus d'accord à changement de club émis par le club LE REVEIL DE CONFLANS au motif que le joueur ne peut évoluer dans le club quitté suite au forfait général de l'équipe U18 du GJ 3 RIVIERES,

Vu la demande d'accord à changement de club introduite le 06/04/2024 par le club ST LOUP CORBENAY MAGNONCOURT pour le joueur Antoine JACQUAMOND,

Vu le refus formulé par le club quitté LE REVEIL DE CONFLANS le 06/04/2024 au motif suivant « *Manque d'effectif* »,

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

DIT le refus du club quitté non-abusif et CONSTATE l'absence d'accord à changement de club.

Situation du joueur Clément RAPP (U17) (2547344761) :

Vu le courriel du club ST LOUP CORBENAY MAGNONCOURT, en date du 07/04/2024, contestant le refus d'accord à changement de club émis par le club A.S. FONTAINE LES LUXEUIL au motif que le joueur ne peut évoluer dans le club quitté suite au forfait général de l'équipe U18 du GJ 3 RIVIERES, Vu la demande d'accord à changement de club introduite le 06/04/2024 par le club ST LOUP CORBENAY MAGNONCOURT pour le joueur Clément RAPP,

Vu le refus formulé par le club quitté A.S. FONTAINE LES LUXEUIL le 06/04/2024 au motif suivant « Le club de l'as fontaine ne laisse partir aucun joueur U18 avant la fin de saison 2023/2024 »,

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

DIT le refus du club quitté non-abusif et **CONSTATE** l'absence d'accord à changement de club.

1.3 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs, Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »

DONNE une réponse FAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
			Disp Cachet Mutation	Le club quitté (ST VAL- LIER SP.) est déclaré en
TEAM MONTCEAU FOOT	AKBULUT Sefer	Licence Libre U18 08/04/2024	ART 117b RG. FFF Pratique uniquement	forfait général sur la ca- tégorie U18 depuis le
			dans sa catégorie d'âge	23/09/2023
			Disp Cachet Mutation	Le club quitté (ST VAL-
TEAM MONTCEAU		Licence Libre U16		LIER SP.) est déclaré en
FOOT	BEN RAZLI Adem	04/04/2024	ART 117b RG. FFF	forfait général sur la ca-
1001		04/04/2024	Pratique uniquement	tégorie U18 depuis le
			dans sa catégorie d'âge	23/09/2023

1.4 SUIVI CLUB – ARTICLE 30 DES R.G. DE LA F.F.F.

Vu l'article 30 des R.G. de la F.F.F., Vu la disposition financière F.22 de la Ligue BFC, La Commission,

RAPPELLE aux clubs qu'ils ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général, Trésorier et le correspondant, d'une licence « Dirigeant ».

RAPPELLE que les clubs s'exposent à une amende de 50€ par licence manquante,

Club	Numéro	Bureau club li- cencié	Licences man- quantes	District	Situation	Nombre de li- cenciés N-1	Nombre de li- cenciés N
A.S. DES ETOILES D'ARGENT DIJON	608147	Non	Président, Secré- taire, Trésorier, Correspondant		Actif Partiel	0	0
A.S. FOY.RUR. DE THURY	524460	Non	Président, Secré- taire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Actif partiel	0	0
AM. DU PERSONNEL DE LA CHARTREUSE	609517	Non	Président, Tréso- rier	Côte d'Or	Inactif non officialisé	5	0
ASS. SPO. ET CULT. DE LAIGNES ET SES ENVIRONS	582778	Non	Président, Secré- taire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Actif Partiel	0	0
ATLAS F.C	664039	Non	Président, Secré- taire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Actif Partiel	0	0
CR TAKE US - DIJON	682453	Non	Président, Secré- taire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Actif Partiel	0	0
F.C. COMMUNAL ARGILLY ANTILLY	548150	Non	Président, Secré- taire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Inactif non officialisé	0	0

F.C. DES HAUTES COTES	538406	Non	Président, Secré- taire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Actif partiel	0	0
S3 ACADEMY DE DOLE	560147	Non	Secrétaire, Tré- sorier	Côte d'Or	Inactif non officialisé	84	2
F.C. LES MAILLYS	553957	Non	Président, Secré- taire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Actif partiel	0	0
FOOTBALL CLUB D'AHUY	581616	Non	Président, Secré- taire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Actif partiel	0	0
Club	Numéro	Bureau club li- cencié	Licences man- quantes	District	Situation	Nombre de li- cenciés N-1	Nombre de li- cenciés N
INTREPIDES PUISAYE BLE- NEAU FOOTBALL	544346	Non	Président, Secré- taire, Trésorier, Correspondant	Yonne	Inactif non officialisé	0	0
Club	Numéro	Bureau club li- cencié	Licences man- quantes	District	Situation	Nombre de li- cenciés N-1	Nombre de li- cenciés N
R.C. DU MAUPAS	552994	Non	Président, Secré- taire, Trésorier, Correspondant	Nièvre	Inactif non officialisé	0	0
REN. DORNECY F.C	534865	Non	Président, Secré- taire, Trésorier, Correspondant	Nièvre	Inactif non officialisé	4	0
Club	Numéro	Bureau club li- cencié	Licences man- quantes	District	Situation	Nombre de li- cenciés N-1	Nombre de li- cenciés N
A. TRAVAILLEURS TURCS PONTARLIER	546508	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs-ter- ritoire de Belfort	Inactivité non officia- lisé	0	18
F.C. MONTECHEROUX	517584	Non	Président, Secré- taire, Trésorier, Correspondant	Doubs-ter- ritoire de Belfort	Inactif non officialisé	0	0
F.C. VALDOIE	560618	Non	Président, Secré- taire, Trésorier, Correspondant	Doubs-ter- ritoire de Belfort	Inactif non officialisé	0	0
SPORT RÉUNIS BELFOR- TAINE FUTSAL	560322	Non	Président, Secré- taire, Trésorier, Correspondant	Doubs-ter- ritoire de Belfort	Inactif non officialisé	0	0
Club	Numéro	Bureau club li- cencié	Licences man- quantes	District	Situation	Nombre de li- cenciés N-1	Nombre de li- cenciés N
A. FOOT ENTREPRISE MA- CONNAIS	881996	Non	Président, Secré- taire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
AS ST LEGER LES PARAY	531712	Non	Président, Secré- taire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Actif partiel	0	0
CLUNY FOOT	530426	Non	Président, Secré- taire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactivité totale	0	0
F. BENFICA D'AUTUN	527319	Non	Président, Secré- taire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactivité totale	0	0

FUTSAL CLUB DU CREUSOT	560309	Non	Président, Secré- taire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
U. S. SAILLENARD	549449	Non	Président, Secré- taire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
JEUNESSE SPORTIVE CHAGNOTINE	560569	Non	Président, Secré- taire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0

1.5 VIE DES CLUBS

RADIATION

Vu l'inactivité des clubs depuis deux saisons ou plus,

Vu l'avis favorable des Districts concernés en date des 28/03/2024 et 29/03/2024,

Vu l'avis favorable du service comptabilité de la LBFCF,

Vu les articles 42, 44 et 200 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

RAPPELLE qu'« un club demeuré deux saisons consécutives sans activité officielle est automatiquement radié ».

PRONONCE la radiation des clubs listés ci-dessous.

TRANSMET le dossier aux services fédéraux pour homologation.

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue pour information.

DISTRICT DE HAUTE SAÔNE

A.S. LUXEUIL - 506590

F.C. DE SAULX - 553821

U.S. AILLEVILLERS – 506677

DISTRICT DE SAÔNE ET LOIRE

A. VETERANS L. SAINT REMY – 847384 A.S.L. DE CHANES – 534870 FOOTBALL VETERANS LOISIRS OUROUX – 851164 A.S. IGORNAY – 533391

1.6 OBLIGATIONS DE DIRIGEANTS – Etat des lieux au 1er mars 2024 (Annexe 1)

Vu l'article 29 des Règlements de la Ligue BFC,

Vu la disposition financière F.23,

RAPPELLE aux clubs, qu'en vertu de cet article, les clubs disputant un championnat régional devront prendre, en plus des licences « Dirigeant » de leurs Présidents, Trésorier et Secrétaire, autant de licences « dirigeants » que d'équipes engagées dans les championnats,

RAPPELLE que sont passibles de 50€ d'amende par licence manquante, les clubs qui ne disposent pas d'autant de licences « dirigeants » que d'équipes engagées dans les championnats,

La Commission,

PRECISE que sont pris en compte les licences « Dirigeant » et « Educateur » dans la comptabilisation effectuée,

PRECISE que l'examen prend en compte les équipes des clubs engagés dans les championnats ou dans des rassemblements annuels dans le cadre de la pratique "Football Animation", sont donc exclus les pratiques associées,

DEMANDE aux clubs listés ci-dessous de se mettre en conformité avec les articles 30 des R.G. de la F.F.F. et 29 des Règlements de la Ligue BFC, et ce, <u>avant le 30 avril 2024</u>.

N° d'affiliation	Club	Nbre Licences	Nbre équipes engagées	Obligation	Solde
549508	A.S. BELFORT SUD	14	15	18	-4
506582	ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT	30	28	31	-1
518455	C.S. DE FRASNE	14	13	16	-2
564284	BELFORT FUTSAL CLUB	6	4	7	-1
580784	BESANCON ACADEMIE FUTSAL	14	14	17	3-

A.S. BELFORT SUD: manque 4 licences,

• ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT : manque 1 licence,

• C.S. DE FRASNE: manque 2 licences,

• BELFORT FUTSAL CLUB: manque 1 licence,

BESANCON ACADEMIE FUTSAL: manque 3 licences

1.7 PRÉSENCE TUTEUR ARBITRES U13 IS

La Commission,

Vu la disposition financière F.26,

RAPPELLE à tous les clubs engagés en compétition U13 IS, que les référents « Tuteur Arbitre » doivent obligatoirement avoir suivi une réunion d'information, pour être reconnu comme tel, et que ces derniers doivent être inscrits, sur la FMI, en tant qu'arbitre assistant.

PRÉCISE également que l'éducateur principal déclaré ne peut pas occuper les fonctions d'éducateur et de Référent « Tuteur Arbitre » sur une rencontre,

Journée 1 : 27/03/2024 :

- R.C. LONS LE SAUNIER : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€.
 LEVE le sursis de l'amende infligée pour la journée du 09/03, soit une amende de 20€.
- **DIJON F.C.O.**: Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€.

Journée 4 : 30/03/2024 :

- PARON F.C. : Le référent « Tuteur Arbitre » n'est pas inscrit en tant qu'arbitre assistant sur la FMI. Amende de 20€.
 - LEVE le sursis de l'amende infligée pour la journée du 09/03, soit une amende de 20€.
- U.S.C. DIJONNAIS: Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€.
 LEVE le sursis de l'amende infligée pour la journée du 09/03, soit une amende de 20€.
- JURA SUD FOOT : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€.

1.8 LICENCES

Situation de la joueuse Laurette TRONCIN (2546070381) :

Vu le courriel du club FUTSAL DIJON MÉTROPOLE en date du 04/04/2024, Vu la demande de licence Futsal Senior F en faveur de la joueuse Laurette TRONCIN en date du 04/04/2024,

Vu les dispositions de l'article 4 du Statut du Football Diversifié,

Vu les dispositions de l'article 152 des R.G. de la F.F.F. qui prévoient qu'aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après la 31 janvier de la saison en cours,

Vu les dispositions de l'article 25 des Règlements de la Ligue BFCF,

Attendu que le Championnat Régional Futsal Féminin Senior organisé par la Ligue BFCF constitue la seule offre de pratique Futsal Féminin,

Attendu que la Ligue de Bourgogne-Franche-Comté de Football a vocation à promouvoir l'accès à la pratique de sa discipline, notamment auprès des féminines et du futsal, La Commission,

CONSIDERE, exceptionnellement, que la joueuse Laurette TRONCIN peut être autorisée à évoluer dans le championnat Régional Futsal Féminin Senior pour la saison 2023/2024.

Situation du joueur Mourad MAHIE :

Vu le courriel du club HAUTE LIZAINE DU PAYS D'HERICOURT, en date du 10/04/2024, informant que le joueur Mourad MAHIE (9604436994), licencié Joueur du club HERICOURT CITY cette saison, était licencié au sein de leur club pour la saison 2022/2023 sous l'identité de M. Mourad MAHI (1394012012) et que sa licence n'a pas fait l'objet d'une demande de Changement de Club de la part du club HERICOURT CITY,

Attendu qu'après vérifications, il s'agit bien de la même personnes bien que l'orthographe du nom diffère,

Vu la demande de licence « Nouvelle » formulée par le club HERICOURT CITY pour le joueur Mourad MAHIE en lieu et place d'une demande « Changement de Club »,

Vu les dispositions de l'article 90 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

ANNULE la licence du joueur Mourad MAHIE (9604436994) délivrée pour le club HERICOURT CITY pour irrégularité,

DIT que le club HERICOURT CITY doit obtenir l'accord à changement de club de la part du club HAUTE LIZAINE DU PAYS D'HERICOURT pour introduire la demande de licence du joueur Mourad MAHI (1394012012).

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – BOUCHER – FRANQUEMAGNE

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF; BEF; BEFF; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2023/2024 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Entraînement technique et tactique ATT/GB	7 et 8 juin 2024

2.2 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES - SAISON 2023/2024

EXTRAIT Article 6 du Statut des Éducateurs et Entraineurs du Football - « 1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF; BEF; BEFF; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales »,

NOM	PRENOM	DIPLÔME	CLUB	BENEVOLE / SS CON- TRAT	FONCTION	Catégorie Encadrée	RECYCLAGE AVANT FIN DE SAISON
HAMOR	Abderrahim	BEF	A.L.C. LONGVIC	BNV	Préparateur Physique	D3 F	23/24

2.3 DÉCLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

<u>Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison</u> <u>2023/2024.</u>

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (avec effet ré- troactif au premier match de championnat)	SANCTIONS SPORTIVES (après expira- tion délai 30 jours)
Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en si- tuation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en si- tuation irrégulière
Régional 3 - Régio- nal 1 Féminine – U18R – U16R1 – U15R	50€	

U17R – U16 R2 –	206	
U14R	30€	

RÉGIONAL 1 Herbelin (Début du championnat 2/3 septembre 2023):

Journées des 30-31/03 et 01/04 :

• U.S. ST-VIT :

Vu la feuille de match en date du 30/03/2024 sur laquelle figure l'éducateur désigné pour l'équipe Régional 1 HERBELIN du club U.S. ST-VIT,

Vu le courriel du club en date du 02/04/2024 indiquant l'absence de l'éducateur responsable,

Vu également le justificatif médical transmis par le club U.S. ST-VIT à la même date,

Vu les dispositions de l'article 13 Bis du SEEF,

La Commission,

DEMANDE, et ce, avant le mercredi 17 avril 2024, un rapport à :

- M. l'arbitre de la rencontre concernant la présence de l'éducateur déclaré sur le banc de touche lors de cette journée du 30/03,
- M. Sebastien BLONDEAU concernant sa présence sur le banc de touche lors de cette journée du 30/03.

Journées des 06-07/04 :

R.A.S.

RÉGIONAL 1 F (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 06-07/04 :

R.A.S.

RÉGIONAL 2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 06-07/04 :

R.A.S.

RÉGIONAL 3 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 06-07/04 :

- U. CHATILLONNAISE COLOMBINE FOOTBALL L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 07/04, soit une amende de 50€.
- AM. FRANCO-PORTUGAIS DE SENS L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 07/04, soit une amende de 50€.
- F.C. MONETEAU L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 07/04, soit une amende de 50€.
- U.S. TOUCYCOISE L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 07/04, soit une amende de 50€.
- A.S. FOURCHAMBAULT L'éducateur déclaré ne dispose pas de licence Technique / Régionale. Journée du 06/04, soit une amende de 50€.
- U.S. ST SERNINOISE L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 07/04, soit une amende de 50€.
- SR CLAYETTOIS L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis, ni d'une licence Technique / Régionale. Journée du 07/04, soit une amende de 50€.

- A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 07/04, soit une amende de 50€.
- F.C. SENNECE LES MACON L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis, ni d'une licence Technique / Régionale. Journée du 07/04, soit une amende de 50€.
- **ST LOUP CORBENAY MAGNONCOURT** L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 06/04, soit une amende de 50€.
- SG.X. HERICOURT Aucun éducateur déclaré. Journée du 07/04, soit une amende de 50€.
- CHALON A.C.F. L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 07/04, soit une amende de 50€.

<u>U18 R1 LASER GAME ÉVOLUTION (Début du championnat 2/3 septembre 2023) : Situation du club VESOUL F.C. :</u>

Reprenant son procès-verbal en date du 29/02/2024,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les Règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en U18 R1 pour la saison 2023/2024, à savoir Licence Technique / Régionale + BMF,

Attendu que les dispositions de l'article 13.2 prévoit que : « En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match. Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée. En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation. A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au Championnat National 1, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive. »,

Attendu que le délai de 30 jours pour régulariser la situation a démarré le 26/02/2024,

Attendu que le club F.C. VESOUL avait jusqu'au 25/03/2024 pour régulariser sa situation et désigner un éducateur diplômé et responsable de l'équipe U18 R1,

Attendu que le club F.C. VESOUL n'a pas régularisé sa situation à la date du 11/04/2024, Par ces motifs,

LEVE le sursis des amendes de 50€ infligées lors des journées des 09/03, 17/03 et 24/03, soit une amende de 150€,

INFLIGE une amende de 50€ au motif de non-désignation d'un éducateur pour la journée du 07/04.

Journées des 06-07/04 :

R.A.S.

U17 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 06-07/04 :

• U.S. ST-VIT – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 07/04, soit une amende de 30€.

U16 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023):

Journées des 06-07/04 :

• **BELFORTAINE A.S.M. F.C.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 07/04, soit une amende de 50€.

• U.F. MACONNAIS – L'éducateur ne dispose pas de licence Technique / Régionale. Journée du 07/04, soit une amende de 50€.

U16 R2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 06-07/04 :

- F.C. NEVERS L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 06/04, soit une amende de 30€.
- PARON F.C. L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 07/04, soit une amende de 30€.
- A.L.C. LONGVIC L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 06/04, soit une amende de 30€.
- R.C. LONS LE SAUNIER L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 07/04, soit une amende de 30€.

U15 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 06-07/04 :

- G.J. SUD HAUTE SAÔNE L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 06/04 soit une amende de 50€.
- VALDAHON-VERCEL F.C. L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 06/04 soit une amende de 50€.
- GRAND BESANCON F.C. Aucun éducateur déclaré. Journée du 06/04, soit une amende de 50€.

U14 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 06-07/04 :

R.A.S

2.4 CONTRÔLE DE PRESENCE SUR LES BANCS DE TOUCHE

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraineur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraineur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraineur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions financières de la LBFCF, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraineurs concernés,

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière

RÉGIONAL 1 HERBELIN (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 06-07/04 :

- **U.S. ST SERNINOISE** Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 07/04. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1^{ère} Absence).
- **A.S. ST APOLLINAIRE** Pris connaissance du justificatif transmis par le club par un courriel en date du 08/04/2024.
- **JURA SUD FOOT** Pris connaissance du justificatif transmis par le club par un courriel en date du 26/03/2024.

RÉGIONAL 1 F (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 06-07/04 :

R.A.S.

RÉGIONAL 2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 06-07/04 :

• F.C. DE MONTFAUCON-MORRE-GENNES – Educateur suspendu. Journée du 07/04.

RÉGIONAL 3 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 06-07/04 :

- **JURA SUD FOOT** Pris connaissance du justificatif transmis par le club par un courriel en date du 26/03/2024.
- **STADE AUXERROIS** Pris connaissance du justificatif transmis par le club par un courriel en date du 21/03/2024.
- ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT Educateur suspendu. Journée du 06/04.
- MACON F.C. Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 07/04, soit une amende de 50€.
- **ARCADE FOOT PAYS LUNETIER** –. Pris connaissance des justificatifs transmis par le club ARCADE FOOT PAYS LUNETIER le 15/03/2024.
- JURA DOLOIS FOOTBALL Educateur suspendu. Journée du 07/04.
- **DANJOUTIN ANDELNANS** Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 07/04. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1ère Absence).

U18 R1 LASER GAME ÉVOLUTION (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 06-07/04 :

R.A.S.

U17 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 06-07/04 :

• BESSONCOURT ROPPE LA RIVIERE - Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 06/04, soit une amende de 50€.

• G.J. MONTS ET VALLEES – Educateur suspendu. Journée du 07/04.

U16 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 06-07/04 :

R.A.S.

U16 R2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 06-07/04 :

• G.J. SUD HAUTE SAÔNE - Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 06/04, soit une amende de 50€.

U15 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 06-07/04 :

• C.A. PONTARLIER - Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 06/04, soit une amende de 50€.

U14 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 06-07/04 :

R.A.S

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,

Les secrétaires de séance,

Jean-Marie COPPI

Arthur COLEY - Lucas MICHOT

- Stilled